

TRIBUNE LIBRE.

## Le droit à la puissance économique et la répression de ses abus par M. Charley del MARMOL.

### I. - Considérations générales.

Au risque de passer pour un réactionnaire, je crois que le titre de cette communication se justifie. Il est de bon ton, de nos jours, de défendre des thèses sociales favorables à l'économiquement faible. D'aucuns, soucieux de camoufler leurs déceptions professionnelles, voire même leur impéritie, placent dans la catégorie de ces économiquement faibles, en cherchant, dans la protection du législateur, le remède à leurs défaillances? La puissance économique est une situation de fait. Doit-elle être suspectée *a priori*? Pas plus que la propriété dont elle découle, et dans la mesure, bien entendu, où l'une comme l'autre ont été acquises par des moyens licites.

Mais c'est ici que le problème se complique. La loi pénale condamne en termes exprès et limitatifs les agissements — vol, escroquerie, abus de confiance — qui confèrent la propriété dans des conditions illicites. Est-ce, par contre, un *délit économique*, comparable au vol, de pratiquer des méthodes de production et de vente qui aboutissent à ruiner des concurrents au point de leur enlever leur existence économique? On dira que la *liberté du commerce*, inscrite dans les lois de la période révolutionnaire, suppose, dans son exercice quotidien, la suppression de toutes les pratiques concertées ou individuelles qui mettent des obstacles décisifs à l'exercice d'un commerce ou à l'exploitation d'une industrie. Mais à cette liberté du commerce, d'autres opposeront la *liberté d'association* et le droit pour chacun, dans le cadre de cette liberté, de prendre toutes mesures de nature à assurer la promotion d'un secteur industriel ou commercial déterminé et, le cas échéant, d'en défendre la capacité de concurrence, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

Ces quelques réflexions viennent naturellement à l'esprit quand on examine la proposition Duveusart sur la protection contre les

abus de la puissance économique — disons en termes plus clairs : sur la répression des effets nuisibles des monopoles et des ententes industrielles. A défaut de pouvoir à cette place analyser dans le détail un texte déjà soumis par ailleurs à une revision officieuse, il semble opportun, non pas de formuler une sentence arbitrale capable d'accorder partisans et adversaires des ententes, mais plutôt de construire une plate-forme de départ. En cours de route, des divergences surviendront sans doute sur des modalités d'application, mais il est essentiel pour le commerce et pour l'industrie de notre pays que les principes de politique réglementaire à l'égard des ententes industrielles ou des monopoles puissent recevoir un agrément aussi unanime que possible. L'incompréhension naît souvent d'une mauvaise compréhension. Essayons de voir clair en dissipant les nappes de brouillard artificiel diffusées patiemment et périodiquement autour de ce problème.

Il nous suffira, à cet égard, de souligner quelques paradoxes. Les Etats-Unis apparaissent comme les champions de la lutte « anti-trust ». C'est cependant chez eux, en dépit d'une législation déjà ancienne inaugurée par le *Sherman Act*, que le gigantisme industriel s'est développé le plus. Des entreprises comme la U. S. Steel, la Du Pont de Nemours, la General Motors, la Standard Oil représentent, chacune dans leur secteur, un chiffre d'affaires qu'aucun « cartel » européen ne pourrait jamais atteindre. D'autre part, les principes de *free competition* invoqués à l'appui des attaques dirigées contre les ententes européennes s'arrêtent dans leur application, tant sur le marché intérieur américain, quand il s'agit par exemple des prix agricoles ou de la construction navale, que dans le commerce d'importation, où la hauteur des droits de douane, l'application administrative de la réglementation douanière, et les interventions d'industriels américains auprès de la U. S. Tariff Commission arrêtent les possibilités de vente sur ce marché.

Compte tenu du fait que l'insistance américaine à étendre au monde entier l'idéologie « antitrust » risque d'entraîner, dans une Europe encore morcelée, des conséquences irrémédiables sur le potentiel économique et sur le sort de la main-d'œuvre de notre pays, on ne trouvera pas inutile que nous reprenions ici les passages d'un éditorial du regretté M. Louis Cornil, administrateur délégué de la F.I.B. :

« Si nous avons, au sujet des ententes et des cartels, des opinions plus nuancées que les Américains, c'est en raison de la structure de nos marchés. La libre concurrence sur un marché de cent cinquante millions d'habitants, dont la structure industrielle s'est relativement stabilisée dans la liberté commerciale, est un facteur essentiellement assainissant, et l'on comprend parfaitement que les dirigeants de l'économie américaine aient le souci de la sauvegarder.

« Il en va malheureusement tout autrement lorsque l'économie d'un continent comprend des marchés aussi étroits et aussi cloisonnés que ceux des différents pays d'Europe occidentale. Les exportateurs — et la majorité de nos industriels doivent exporter pour vivre — ont à vaincre beaucoup plus les entraves artificielles au commerce extérieur que la véritable concurrence. A l'intérieur de leur propre marché trop étroit, la concurrence devient facilement désordonnée, et elle empêche alors la spécialisation et la rationalisation, facteurs essentiels de progrès.

« Donc, aussi hostiles que soient nos amis américains aux abus résultant des monopoles, nous nous refusons à condamner aussi radicalement qu'eux toutes les formes d'entente, dont certaines sont d'ailleurs à l'origine des entreprises qui contribuent actuellement le plus à la prospérité des Etats-Unis.

« Les progrès récents les plus spectaculaires que nous avons réalisés en matière de spécialisation, de rationalisation et de recherche scientifique, nous les devons à certaines formes d'entente que nos amis américains voudraient nous voir condamner. Lorsque l'intégration économique européenne sera réalisée, et que la structure industrielle des différents pays européens se sera adaptée à un marché unique, libéré des contingents et des droits de douane, alors seulement pourrons-nous peut-être adopter un point de vue aussi radical que celui qui inspire les Américains. Pour l'instant, nous estimons qu'il faut combattre les abus, mais que certaines formes d'entente doivent être

encouragées, si nous voulons vraiment bénéficier des avantages de la spécialisation et de la rationalisation des méthodes de production.

« Si l'on veut donc bénéficier des bienfaits de la concurrence, il est beaucoup plus urgent, sur le plan international, de combattre les entraves aux échanges commerciaux que de condamner aveuglément toute forme d'entente, en attribuant à ceux qui y participent des intentions égoïstes ».

Cette explication si nuancée sera, espérons-le, comprise et admise par nos grands amis d'outre Atlantique. Elle est pratiquement conforme à la déclaration faite à Genève, devant le Conseil Economique et Social de l'O.N.U., le 12 septembre 1951, par M. E. Thiltgès, représentant de la Belgique lors des discussions soulevées par le point 9 de l'ordre du jour (pratiques restrictives) (1).

Un élément important n'a toutefois pas été suffisamment mis en évidence jusqu'ici et nous y rendons attentifs les représentants attitrés des travailleurs de notre pays. On doit souhaiter, sur le plan humain, le morcellement des grands complexes industriels en petites communautés où un véritable esprit d'entreprise pourrait se substituer à l'anonymat capitaliste, si justement décrié. Mais si nous voulons être réalistes et considérer notamment l'influence que les progrès — et le coût — de la technique moderne ont et auront sur le développement industriel, il faut bien reconnaître que la tendance est plutôt au regroupement des forces économiques et financières qu'à leur dissociation. C'est au point que dans certains domaines tels que la navigation aérienne, l'énergie électrique, la radio-diffusion, les services de transport ferroviaire ou maritime, l'exploitation du pétrole, l'extraction de la houille, la fabrication de l'acier, on est à la recherche de formules juridiques « européennes » facilitant l'action concertée ou conjuguée d'entreprises nationales jugées trop « petites » pour mener une exploitation rationnelle. Est-il si difficile de prévoir les effets sociaux d'un démantèlement industriel appliqué à l'Europe, à notre Congo ? Dans un pays comme la Belgique, où la localisation de certaines industries nouvelles ou la transplantation d'entreprises existantes pose des problèmes ardues de mobilisation et de déplacement de main-d'œuvre, est-il raisonnable de passer *sans transition* à un système de concurrence « sauvage » alors que l'Union économique de l'Europe est loin d'être

(1) *Bulletin de la F. I. B.*, 10 octobre 1951, p. 2119.

réalisée ? Ce problème, croyons-nous, mériterait d'être retenu par ceux qui se déclarent prêts à adopter les thèses américaines. Nos populations ouvrières, contrairement à celles des Etats-Unis, sont fortement enracinées dans le milieu régional où elles sont habituées à vivre. C'est un élément dont il faut apprécier toute la portée en présence des déplacements de main-d'œuvre, que d'aucuns envisagent, vers les entreprises nationales ou étrangères les plus efficaces ou vers celles qui devraient « réemployer » la main-d'œuvre antérieurement occupée dans un secteur « non protégé » ou qui ne le serait plus.

De ces quelques considérations, nous pouvons tirer une première conclusion en même temps qu'un principe directeur de politique réglementaire. *La structure économique et sociale de la Belgique dans une Europe encore morcelée exige le rejet de la conception anti-trust américaine.* La Belgique doit tout essayer pour empêcher qu'intervienne, à l'initiative d'organismes internationaux, une condamnation de principe des ententes industrielles.

\* \* \*

Mais le développement de l'appareil industriel et les impératifs financiers qu'il exige augmentent incontestablement les risques d'abus. De même que la jurisprudence, dans un souci de justice, a finalement admis des limites à l'exercice des droits, y compris du droit de propriété, de même se justifie l'organisation d'une procédure assurant, dans l'intérêt général, la répression des excès auxquels peut entraîner la puissance économique. Mesure de l'intérêt général ? Appréciation de la puissance économique prépondérante ? Où commence la pratique répréhensible au point de devenir abus ? On doit admettre à priori la difficulté exceptionnelle de répondre à ces questions en termes de droit. Mais l'idée d'une intervention législative doit être admise, malgré les imperfections inévitables de la mise en forme juridique. Le point essentiel est de ne pas légiférer maladroitement, d'éviter toute mesure qui faciliterait peut-être la répression d'un abus isolé, mais conduirait en même temps à décourager l'esprit d'association et l'effort d'organisation. Dans ces perspectives, nous sommes amenés à formuler quelques propositions qui sont de nature à sauvegarder les forces vives tout en émondant les chançeres qui s'y glissent parfois. Car il faut trouver une solution « belge » qui cadre à la fois avec les impératifs nationaux et avec les exigences internationales. La proposition

Duvieusart apporte incontestablement une contribution intéressante à la mise au point de cette solution.

## II. - Principes d'une réglementation.

### 1. Pas de condamnation à priori.

L'article premier du projet français réglementant les ententes industrielles stipule : « Les ententes professionnelles qui contribuent à améliorer, dans l'intérêt général, les conditions de la production ou de la distribution sont et demeurent librement conclues ».

Tel est, à notre avis, le principe à inscrire en tête de la politique réglementaire à l'égard des ententes industrielles dans notre pays.

### 2. Intervention législative.

Le législateur doit-il intervenir ? Poser la question, c'est demander si les mécanismes juridiques actuels permettent une répression adéquate des abus constatés. Pour répondre à cette nouvelle question, il faut distinguer :

#### a) *Abus commis par une entente à l'égard de ses membres.*

La proposition Duvieusart estime que le législateur doit intervenir. Nous ne le pensons pas. Permettre au membre d'une entente de se dégager des liens qu'il a souscrits par une convention, c'est nuire au caractère sacrosaint des contrats et introduire, dans la législation, l'application d'une théorie de l'imprévision, unanimement rejetée par les tribunaux.

Pour éviter toutefois qu'un membre d'une entente ne trouve pas dans le contrat qu'il a conclu la protection à laquelle il a droit, le législateur pourrait envisager, non pas un contrat-type impossible à concevoir, mais un certain nombre d'exigences telles que l'établissement d'un mécanisme d'arbitrage assurant à chacun des membres de l'entente la protection d'un instrument para-judiciaire tout à fait objectif et indépendant.

#### b) *Abus commis à l'égard des consommateurs.*

On peut se demander s'il ne suffirait pas de compléter l'arrêté de 1934 instituant une action en cessation. Cet arrêté ne s'applique actuellement que dans les cas où un concurrent a à se plaindre d'un acte de concurrence déloyale d'un autre commerçant ou industriel.

On pourrait envisager pareille action en cessation prise à l'initiative d'un consommateur.

*c) Abus commis à l'encontre de l'intérêt général.*

Il faut admettre ici l'intervention du législateur. Rien dans l'arsenal des textes actuels ne permet, en effet, à l'Etat de se prémunir contre les effets nocifs provenant de l'action d'une puissance économique prépondérante. Mais le déclenchement de l'intervention administrative éventuelle ne devrait se faire que dans l'hypothèse où des abus, voire même des indices d'abus, se sont révélés. Il n'est pas souhaitable de suspecter à priori l'existence ou l'exercice d'une puissance économique prépondérante, ainsi que le fait la proposition Duvieusart.

### 3. Instruction des affaires.

Le caractère très particulier des affaires à traiter nécessite, de la part des agents chargés d'une instruction éventuelle, des connaissances économiques et une large expérience des problèmes industriels.

Dans ces conditions, on peut admettre l'intervention d'un organe administratif que nous possédons : le Conseil du Contentieux économique. Celui-ci serait chargé d'établir les faits, d'instruire les affaires et de transmettre ensuite les dossiers au pouvoir judiciaire compétent.

### 4. Intervention du pouvoir judiciaire.

Il faut se garder, semble-t-il, d'adopter, dans notre pays, les procédures purement administratives, existant en Angleterre ou projetées en France, et maintenir au pouvoir

judiciaire le droit juridictionnel qui lui appartient en vertu de la Constitution.

Le judiciaire constitue le remède nécessaire au danger de l'arbitraire administratif.

### III. - Conclusion.

Le droit à la puissance économique, tout comme le droit à la propriété, ne sont pas incompatibles avec des limitations. Si le législateur, depuis 1873, fait confiance aux sociétés anonymes en leur attribuant l'existence juridique moyennant l'observation de certaines formalités, il leur impose cependant des obligations qui ont été à juste titre progressivement accrues au fur et à mesure qu'est apparue la nécessité de protéger l'épargne et les travailleurs. Ce mouvement de réforme législative est d'ailleurs loin d'être arrêté. On doit également admettre qu'en présence des répercussions économiques et sociales d'une puissance économique non contrôlée, le législateur ait le souci de fixer un cadre permettant la répression des abus constatés. Dans la mesure où les esprits, soucieux d'assurer l'expansion industrielle, admettent la licéité des ententes industrielles, même si elles aboutissent en fait à restreindre la liberté de ceux qui sont dans l'entente ou en dehors, il est raisonnable d'espérer que des solutions conformes à cet intérêt pourront être mises sur pied. Il faudrait essayer que le problème de la répression des abus de la puissance économique soit discuté essentiellement à la lumière des impératifs économiques et sociaux et que la discussion ne s'égaré pas sur le terrain des idéologies.

Charley del MARMOL,

*Agrégé de la Faculté de droit de Liège.*

---

**La chance dans la réussite sociale n'est pas, comme on le croit d'ordinaire, simplement synonyme de hasard heureux. C'est un don ainsi que la mémoire, l'intelligence, la résistance physique, qui se cultive comme elles et qui les complète. Savoir reconnaître la circonstance favorable, être toujours disponible pour l'accueillir, mais savoir aussi qu'une circonstance n'est vraiment favorable que si elle se présente dans le domaine où l'on s'est longuement préparé à la recevoir; ne vouloir qu'une chose à la fois, mais la vouloir complètement en lui sacrifiant les désirs secondaires.**

---

**Maurice DRUON.**

---